

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

7. La personne visée à l'article 1 doit, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

1° les activités de formation suivies au cours de cette période de référence;

2° le nombre d'heures accumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de cette personne qui doit alors les lui transmettre dans les 10 jours suivant la date de la réception de cette demande.

8. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise la personne par écrit de cette décision et l'informe de son droit d'en demander la révision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites.

9. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté les exigences des articles 2 et 7, un avis lui indiquant les obligations non satisfaites et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

10. La personne doit conserver, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation.

SECTION VI DÉFAUT

11. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et qu'à défaut, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 9.

12. Lorsque la personne n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 dans les 3 ans suivant la réception de l'avis final prévu

à l'article 11, l'Ordre avise la personne qu'elle pourra recommencer à exercer l'activité professionnelle concernée à la condition d'avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation et complété la totalité des heures de formation exigées conformément à l'article 2 depuis le défaut.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58504

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2012, 14 novembre 2012

Loi sur les forêts
(chapitre F-4.1)

Redevances forestières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières (chapitre F-4.1, r.12);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(chapitre F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières (c. F-4.1, r.12) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «aux premier et deuxième alinéas de l'article 4» par «aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Le taux fixé pour chacune des zones est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'équation suivante basée sur les données du dossier économique de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ):

$$\text{Taux d'indexation} = A / 3.93^a$$

Où $A = \Sigma^b$ Rendement $^c \times$ Prix convention $^d \times$ (1 - (Var. inventaire net e / Vol. de récolte de l'année f)) / 5 ans

^a Calcul de référence des années 1999 à 2003 (revenu moyen net par entaille).

^b La sommation des cinq dernières années précédant celle qui précède l'année de l'indexation.

^c Rendement moyen (lbs de sirop/entaille) de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ.

^d Prix moyen pondéré (\$/lb de sirop) de l'année concernée et déterminé par la Convention de mise en marché du sirop d'érable conclue entre la FPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

^e Variation de l'inventaire net provenant du dossier économique de la FPAQ (livres de sirop).

^f Volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ (livres de sirop).

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen qu'il juge approprié.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58505

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2012, 14 novembre 2012

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec — Discipline interne des membres

CONCERNANT le Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande au gouvernement d'édicter ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS